

37
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1340

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 décembre 1978 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1340 est de 17,814 ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1340 est de 500 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1340 se sont enregistrées les 27 et 28 décembre 1978 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 décembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1340 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

60

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1340

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 18 décembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1340 concernant: Amendement au règlement de zonage 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécialement le chapitre 32 concernant
la réglementation dans la zone "SSEP".

L'avis public no 1340-1-1902 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1340 a été pu-
blié le 20 décembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1340 a été tenue les 27 et
28 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1340, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 18 décembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.

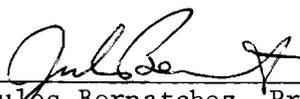
Chapitre 32 concernant la réglementation dans la zone "SSEP".

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1340 a été tenu les 27 et 28 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 20^{ème} jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

62
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1340-2-1903

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LE QUÉBÉCOIS"^{DE QUEBEC}, le
17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ème
jour de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

62

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1340-2-1903)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 78/1340, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 18 décembre 1978, et concernant un amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécialement le chapitre 32 concernant la réglementation dans la zone "SSEP", a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 27 et 28 décembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

5e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979:

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1340-1-1902

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
20 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ème
jour de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1340-1-1902)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES DIMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 18 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1340 concernant un amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécialement le chapitre 32 concernant la réglementation dans les zones "SS" et "EP";

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 18 décembre 1978, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 décembre 1978;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1340 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre le règlement 78/1340 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 28 décembre 1978 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 20 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1340

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Chapitre 32 - Règlementation dans la zone: "SSEP".

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1603 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg régissant le zonage, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"Il est ajouté le chapitre 32, intitulé: Règlementation régissant la zone "SSEP".

CHAPITRE 32 - REGLEMENTATION DANS LA ZONE "SSEP".

ARTICLE 229 - UTILISATION

La construction de gaz bar, poste d'essence (station de service), épicerie licenciée, accomodation, boucherie, est permise dans la zones "SSEP".

ARTICLE 230 - UTILISATION

Tous les usages qui ne sont pas spécifiquement permis, sont prohibés.

ARTICLE 231 - DIMENSION MINIMUM DU LOT

Superficie: 15,000 pieds carrés (le plus petit côté du lot aura un minimum de 100 pieds).

ARTICLE 232 - SUPERFICIE BATISSABLE

La superficie bâtable maximum s'établit à 45% de la superficie totale du lot.

ARTICLE 233 - DIMENSION MINIMUM DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT

Alignement - 25 pieds, sans aucune obstruction; cour arrière - dimension minimum 30 pieds, tout terrain d'angle devra avoir 2 cours arrière; cours latérales - dimension minimum totale de 25 pieds, le plus petit côté devra avoir au minimum 12 pieds.

ARTICLE 234 - HAUTEUR PERMISE

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 24 pieds et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés; ceci n'inclue pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus que le tiers du toit en section horizontale.

ARTICLE 235 - USAGE DE LA MARGE DE REcul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la marge de recul pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation. Toutefois, il doit être laissé un espace libre d'au moins 20 pieds entre l'flot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

ARTICLE 236 - LUBRIFICATION

Tout poste d'essence (station de service), doit être pourvu d'un local fermé pour la lubrification; la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

ARTICLE 237 - CABINET D'AISSANCE

Tout poste d'essence (station de service) doit être pourvu de cabinet d'aisance chauffé à l'usage du public distinct pour chacun des sexes.

ARTICLE 238 - RESERVOIR D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasiné dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment, et, il est interdit de garder de plus d'un gallon d'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 239 - USAGES PROHIBES

Le bâtiment d'un poste d'essence (station de service) ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, ni contenir un atelier (mécanique spécialisée).

ARTICLE 240 - MURS ET TOIT

Les postes d'essence doivent avoir les murs extérieurs entièrement en maçonnerie. La toiture doit être faite de façon à résister au feu pendant une heure.

ARTICLE 241 - ACCES AU TERRAIN ET AIRE DE STATIONNEMENT

Les dispositions du règlement 1288 s'appliquent.

ARTICLE 242 - ENSEIGNES

Elles sont permises en autant qu'elles auront au préalable reçu l'approbation de la Commission d'Urbanisme de la Ville. De plus elles doivent être localisées à une distance d'au moins 15 pieds des limites d'une zone d'habitation.

ARTICLE 243 - CLOTURES OU MURS

Les lots devront être clôturés ou murés sur tous les côtés qui n'ont pas accès à la voie publique. Les murs et clôtures en question devront mesurer en hauteur un minimum de 4 pieds et être d'un modèle approuvé par la Commission d'Urbanisme.

ARTICLE 244 - REGLEMENTATION GENERALE

Afin de permettre à la Commission d'Urbanisme de la Ville de Charlesbourg d'exiger qu'un projet soumis pour la construction d'un bâtiment énuméré au chapitre 32 ne porte pas de dépréciation au voisinage et se marie bien avec l'esthétique des lieux, toute demande de permis devra rencontrer les exigences de la réglementation ci-après édictée, savoir:

- a) L'architecture, la symétrie et l'alignement de tout bâtiment devant être érigé et de tout bâtiment devant être modifié suivant un projet futur, sont prescrits de la façon suivante:
- 1- la composition architecturale du bâtiment doit posséder une relation avec les caractéristiques physiques des aspects existants et futurs de l'emplacement des environs;
 - 2- l'apparence extérieure du bâtiment doit respecter l'expression des structures, des matériaux, des constructions et des faits pour lesquels il sera utilisé;
 - 3- la structure, la forme, les proportions de même que l'usage faite des matériaux de construction devant être utilisés, doivent compléter harmonieusement les bâtiments voisins et augmenter les qualités physiques du voisinage où il est situé;
 - 4- l'apparence générale extérieure du bâtiment ne doit pas être inférieure à la moyenne générale existante ou devant exister dans les environs;
 - 5- un écran de verdure doit séparer toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie de 4 logements ou plus, d'une utilisation résidentielle et bifamiliale.

A cette fin, un plan d'embellissement de terrain pour toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie de 4 logements ou plus, devra être soumis avec la demande de permis de construction ainsi qu'un chèque visé équivalent à \$2.00 du pied linéaire d'écran de verdure exigé pour en garantir l'installation. Avant que le permis puisse être

émis, le signataire du chèque devra s'engager à se conformer à cette obligation dans un délai d'un an, faute de quoi, la Ville pourra elle-même faire effectuer les travaux et retenir le chèque de dépôt à titre de dommages-líquidés d'avance, pour rembourser ces dépenses. Dans le cas où les travaux auront été effectués à la satisfaction de la Ville, le chèque de dépôt sera retourné à son destinataire.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la Ville de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par ladite Loi, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la ville.

8-12-78
Rosaire Godbout